



ТЕНДЕНЦІЇ РОЗВИТКУ НАУКОВОЇ ДУМКИ В МЕНЕДЖМЕНТІ, ГАЛУЗЯХ СПОРТУ, ОБСЛУГОВУВАННЯ ТА ОХОРОНИ ЗДОРОВ'Я

*Тези доповідей
III Міжнародної студентської наукової конференції
(26-27 вересня 2024 року, м. Львів)*

*За загальною редакцією
Наталії ПАВЛЕНЧИК*

Львів -2024

UDC: 347.51

RESPONSABILITÉ POUR UNE BLESSURE CAUSÉE LORS DE L'EXÉCUTION DES FONCTIONS PROFESSIONNELLES D'UN EMPLOYÉ

Khrystyna MASLIASH

Étudiante en première année de Master
Université Paris-Saclay (France)

En matière de droit civil français, la question de la responsabilité du commettant pour les actes de son préposé a suscité de nombreux débats. Cette problématique trouve son origine dans l'article 1242 du Code civil, qui pose le principe de la responsabilité des personnes pour les actes de ceux qu'elles ont sous leur garde [1]. La décision de la Cour de cassation du 11 octobre 1989 éclaire ce débat, en précisant les contours de la responsabilité du commettant, et plus particulièrement dans des situations où celui-ci donne des directives à son préposé sans disposer de compétences techniques [2].

I. La responsabilité du commettant fondée sur la garde de la chose
La première question que soulève cette affaire est celle de la garde de la chose. En l'espèce, la victime se trouvait en possession et au contrôle de l'arbre et de la tronçonneuse, ce qui faisait d'elle le gardien de ces objets au moment du dommage. Conformément à la jurisprudence antérieure, la Cour de cassation a affirmé que la qualité de gardien d'une chose dangereuse confère une responsabilité à celui qui en a le contrôle [3].

Dans cet arrêt, les juges ont suivi la logique d'incompatibilité entre les qualités de gardien et de préposé. Autrement dit, le salarié de l'association, bien qu'exécutant la tâche d'abattage, n'était pas considéré comme le gardien de la tronçonneuse ni de l'arbre, car il était sous les ordres de la victime [4]. La Cour a donc conclu que la victime restait la gardienne et, par conséquent, responsable des dommages causés par les choses qu'elle contrôlait [2].

II. L'absence de compétences techniques du commettant n'empêche pas la responsabilité

La Cour de cassation a également précisé que le lien de préposition n'est pas

subordonné aux compétences techniques du commettant. En effet, la relation de subordination repose sur le pouvoir d'ordonner et de contrôler l'activité du préposé, et non sur la capacité à exécuter les tâches spécifiques [4].

Dans cette affaire, la victime donnait des instructions à l'employé de l'association concernant l'abattage de l'arbre. Bien que la victime n'ait pas eu de compétences particulières en la matière, cela n'a pas empêché la Cour de reconnaître un lien de subordination entre la victime et le préposé [3]. La responsabilité du commettant est donc fondée sur sa capacité à donner des ordres, indépendamment de ses connaissances techniques [1].

III. Analyse des implications jurisprudentielles La décision du 11 octobre 1989 s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle qui distingue nettement la garde de la chose et la subordination du préposé [2]. Cet arrêt confirme que la responsabilité du commettant repose d'abord sur sa relation hiérarchique avec le préposé, et non sur ses compétences techniques dans l'accomplissement de la tâche [4]. Par ailleurs, cet arrêt réaffirme le principe selon lequel le commettant est responsable des actes du préposé dès lors que ce dernier agit sous ses ordres, même si ces ordres sont inappropriés ou mal éclairés techniquement [2].

La Cour de cassation, par sa décision du 11 octobre 1989, réaffirme les fondements de la responsabilité civile en matière de délégation d'autorité et de garde des choses dangereuses. Ce cas illustre parfaitement la manière dont la jurisprudence française aborde la question du lien de préposition, en privilégiant la relation de subordination sur les compétences techniques. La victime, en qualité de gardien de la chose et de commettant, a vu sa responsabilité engagée, malgré ses protestations sur le manque de compétences techniques dans l'abattage des arbres.

References:

1. Carbonnier J. Droit civil: Les obligations. Paris: PUF, 2004
2. Ghestin J., Goubeaux G., Mémeteau G. Traité de droit civil - La responsabilité civile. LGDJ, 2019.
3. Malaurie P., Aynès L. Les obligations. Dalloz, 2022.
4. Cour de cassation. Arrêt n de pourvoi. 1989. 88-15341.